

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX

Objet : Elaboration PLU – PLU arrêté de Pommeuse

- V/Réf. : SUO 2017-437
 - Affaire suivie par : Lionel Samson
-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/POMMEUSE/PE/71308
 - Affaire suivie par : Abdelaziz BERNICHI / Léa SEGUIN
 - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 52
 - Email : lea.seguin@sncf.fr / Tél : 01 85 58 28 64

La Plaine Saint-Denis, le : **01 SEP. 2017**

Monsieur,

Par courrier en date du 18 juillet 2017, réceptionné dans nos services le 20 juillet 2017, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Pommeuse, par délibération de son conseil municipal en date du 23 juin 2017, d'arrêter son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, son avis sur ce projet d'élaboration du PLU.

Servitude d'utilité publique :

Le territoire de la commune de Pommeuse est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire:
- 002000 de Gretz-Armainvilliers à Sézanne
du Pk 63+479 au Pk 65+127 et du Pk 65+480 au Pk 68+038

J'ai noté que les emprises ferroviaires étaient bien matérialisées sur le plan des servitudes d'utilité publique. Aussi, j'ai constaté la présence de la fiche T1 et son annexe identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer.

Il convient, par contre, d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p>SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement et Planification - Urbanisme 10, rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis</p>
--

Règlement

J'ai constaté que les emprises ferroviaires étaient inscrites en zonages A, N et UBa. SNCF n'a pas d'observation à apporter sur ces zonages tant qu'ils permettent de réaliser des constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire».

Comme une partie de nos emprises est située en limite d'un Espace Boisé Classé (EBC) et d'un Espace paysager à protéger et étant donné que les terrains ferroviaires sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation, que les talus de remblais et de déblais de la plateforme ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

<p align="center">SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Connaissance du Patrimoine 10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis</p>
--

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme



Abdelaziz BERNICHI